

Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales

Service de l'eau

209, rue A.-Bénébig – Haut-Magenta
BP M2 – 98849 NOUMÉA CEDEX

Mél : davar.sde@gouv.nc

Tél. : 25.51.12

N°2026-DAVAR-SDE-24311

Nouméa, le 01 mai 2026

Procédure de sollicitation du Fonds de soutien à la politique de l'eau partagée pour l'entretien, l'aménagement et le nettoyage des cours d'eau de la Nouvelle-Calédonie

1. Préambule

Le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie est **un milieu naturel qui par définition n'a pas vocation à être entretenu mais plutôt à être géré et préservé.**

C'est pourquoi, l'intervention directe de la Nouvelle-Calédonie ne concerne que les situations où "l'intérêt collectif est menacé ou qu'il existe un risque de préjudice anormalement grave pour des tiers"¹. Cela renvoie aux urgences impérieuses de libération des écoulements en cas de désordres manifestes. Le caractère d'urgence des travaux d'entretien est à apprécier au regard, d'une part, des enjeux et menaces en l'absence d'intervention, et d'autre part, du caractère soudain, majeur et exceptionnel de l'obstruction à l'écoulement.

Ainsi, toute autre demande d'intervention dans les cours d'eau ne se fait que lorsque les enjeux justifient l'action. Elle doit faire **obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public de l'eau (AODPE)** auprès du service de l'eau (SDE) de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR).

Dans ces cas, la Nouvelle-Calédonie peut intervenir en accompagnement technique et financier des porteurs de projets d'intervention qu'ils soient publics (telles que les collectivités communales ou provinciales) ou privés (associations, riverains).

¹ Article 21 de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau.

Pour ce faire, la Nouvelle-Calédonie a créé un **Fonds de soutien à la PEP** par délibération modifiée n° 50/CP du 5 novembre 2021 (consultable sur le site juridoc.nc), afin de permettre un possible cofinancement des travaux d'entretien et d'aménagement lorsqu'ils sont pleinement justifiés. Le cadre d'intervention est fixé par l'arrêté modifié n° 2022-2117/GNC du 7 septembre 2022 (consultable sur juridoc.nc).

Les budgets alloués à ces travaux sont votés annuellement et font l'objet d'un arrêté du gouvernement (consultable sur juridoc.nc).

Ainsi, les collectivités, associations, ou particuliers souhaitant réaliser des travaux d'entretien, d'aménagement ou de nettoyage des cours d'eau peuvent bénéficier d'un soutien financier suivant un **barème d'intervention au forfait**, en fonction du type d'opération, de la nature des enjeux concernés et du dimensionnement du projet. Ce barème est présenté en annexe 1.

Cas particulier des terres coutumières : Si le cours d'eau concerné par la demande d'intervention se trouve sur terres coutumières, une convention de délégation de gestion de l'eau approuvée par acte coutumier sera nécessaire pour bénéficier d'une subvention.

Le demande de subvention doit se faire dans le cadre de la demande AODPE, selon la procédure décrite ci-dessous.

2. Procédure générale de sollicitation du Fonds PEP

Etape 1/ Après avoir [caractérisé](#) que la demande d'intervention concerne bien un cours d'eau du domaine public de l'eau, le demandeur (riverain, association ou collectivité) peut faire une demande d'AODPE.

Pour ce faire, il remplit le formulaire de demande d'autorisation disponible en libre téléchargement sur le site de la [DAVAR](#) et transmet le dossier au SDE soit sous format numérique à l'adresse : davar.sde@gouv.nc soit sous format papier à l'adresse suivante :

*Service de l'eau
Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales,
BP M2 – 98849 NOUMEA CEDEX*

Cas particulier : Lorsque la demande porte sur des travaux de curage ou sur l'enlèvement d'embâcles végétaux d'un volume inférieur à 100 m³, réalisés sans recours à une pelle hydraulique, elle n'est pas soumise à une AODPE.

Etape 2/ Le demandeur peut solliciter une demande de subvention du Fonds PEP, en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Ce document engage notamment le demandeur, en cas d'attribution de la subvention, à financer le coût restant des travaux.

Etape 3/ Le SDE évalue la recevabilité du projet, et soumet la demande de soutien financier à l'avis du comité de l'eau. En cas d'avis favorable, un arrêté de subvention est présenté au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la demande de soutien financier est pleinement justifiée et **inférieure à 500 000 F**, un projet d'arrêté de subvention peut directement être présenté par la DAVAR au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toute autorisation de subvention est conditionnée à la délivrance et au respect de l'AODPE correspondante.

Etape 4/ Si le subventionnement est agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le SDE transmet l'arrêté de subvention et le cas échéant, un projet de convention au demandeur.

Une fois l'arrêté notifié et le cas échéant, la convention signée par les deux parties, les travaux peuvent débuter, après information du SDE, et sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Etape 5/ Lorsque les travaux sont achevés, le demandeur informe le SDE et transmet un bilan de l'opération réalisé dans les conditions fixées par l'arrêté et la convention de financement.

Le SDE instruit la conformité de l'opération et la notifie au demandeur. **En cas de non-conformité, une mise en demeure de mise en conformité est adressée au demandeur, sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.**

Le versement de la subvention repose sur **le principe du paiement au service fait**, c'est-à-dire qu'il est ordonné sur la base du certificat de conformité établi par le SDE. Le paiement intervient dans un délai généralement inférieur à 45 jours.

ANNEXE 1
Barème d'intervention Fonds de gestion à la PEP

Extrait arrêté modifié n°2022-2117/GNC du 7 septembre 2022

Travaux d'entretien du lit	Contribution F/unité		Unité
	enjeux privés	enjeux collectifs	
Enlèvement manuel d'embâcles	3000	5000	m3
Enlèvement mécanique d'embâcles	1500	3000	m3
Remodelage, recentrage des écoulements	1000	2000	m3
Faucardage annuel (zone urbaine)	-	500	mètre linéaire
Plafond par opération	2 000 000	5 000 000	F
Travaux d'aménagement du lit	Contribution F/unité		Unité
	enjeux privés	enjeux collectifs	
Enrochement bicouche avec géotextile ou autres ouvrages de génie civil	2500	5000	m3
Gabion souple ou électro soudé	3000	6000	m3
Fascine, Génie végétal	2500	5000	m2
Travaux revégétalisation des berges	500	1000	Plant
Plafond par opération	5 000 000	20 000 000	F
Nettoyage des cours d'eau	Contribution F/unité		Unité
Enlèvement de déchets de grosse taille	30 000		t
Enlèvement de déchets de petite taille	50 000		m3
Plafond par opération	3 000 000		F

NB/ Les volumes sont considérés compactés en particulier pour les embâcles végétaux et les déchets de petite taille.